

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant  
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui  
sont reliées

Chapitre VII. Décisions des tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
20. Les amendements à la Charte doivent-ils être enregistrés? . . . . .	276
21. Obligation d'enregistrer les accords internationaux aux termes de l'Article 102 de la Charte — Effets juridiques de l'enregistrement effectué par l'une des parties — Article 3 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte [résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946] . . . . .	277
22. Demande du Gouvernement d'un État Membre tendant à ce que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à un cycle d'études qui doit être organisé dans cet État ne puissent pas bénéficier de leurs privilèges et immunités en cas d'infraction à la réglementation sur la circulation — Section 18 a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	278
23. Statut international spécial d'un agent OPEX — Interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article II de l'accord-type relatif à l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration . . . . .	280
 B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Bureau international du Travail . . . . .	281
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) L'autonomie de l'Institut international de planification de l'éducation . .	282
b) Interruption et reprise de la participation de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie aux activités de l'UNESCO . . . . .	283
c) Rééligibilité des membres du Conseil exécutif (mandats partiels) . . . .	285
d) Mémoire relatif à la pratique concernant l'application de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO . . . . .	286
e) Interprétation du paragraphe 2 de l'article XIV de la Convention instituant le Centre international de calcul . . . . .	289
 <b>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud) — Deuxième phase: arrêt du 18 juillet 1966 . . . . .	293
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
<i>Belgique</i>	
Tribunal de première instance de Bruxelles. Manderlier contre Organisation des Nations Unies et État belge: jugement du 11 mai 1966.	
L'Organisation des Nations Unies jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Cette immunité est inconditionnelle et n'est limitée ni par la section	

## Chapitre VII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### Cour internationale de Justice

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN  
(ÉTHIOPIE C. AFRIQUE DU SUD; LIBÉRIA C. AFRIQUE DU SUD)

DEUXIÈME PHASE: ARRÊT DU 18 JUILLET 1966<sup>1</sup>

Le 18 juillet 1966, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en la deuxième phase des affaires du *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud).

Ces affaires, qui concernaient le maintien en vigueur du Mandat pour le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Afrique du Sud à l'égard de ce Mandat, avaient été introduites le 4 novembre 1960 par requêtes des Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria contre le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Par ordonnance du 20 mai 1961, la Cour avait joint les deux instances. L'Afrique du Sud avait soulevé des exceptions préliminaires, que la Cour avait rejetées le 21 décembre 1962 en se déclarant compétente pour statuer sur le fond du différend.

Dans son arrêt en la deuxième phase, la Cour a rappelé que les demandeurs, agissant en qualité d'anciens États Membres de la Société des Nations, avaient allégué que diverses infractions au Mandat de la Société des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain auraient été commises par la République sud-africaine.

Les thèses des Parties avaient porté entre autres sur les points suivants: le Mandat pour le Sud-Ouest africain était-il toujours en vigueur? Dans l'affirmative, l'obligation incombant au Mandataire d'envoyer au Conseil de la SDN un rapport annuel sur son administration s'était-elle transformée en une obligation d'adresser des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies? L'Afrique du Sud avait-elle, conformément au Mandat, accru par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire? Avait-elle contrevenu à la disposition du Mandat interdisant « l'instruction militaire des indigènes » et prohibant l'installation de bases militaires ou navales ou l'établissement de fortifications dans le territoire? Avait-elle enfreint la clause du Mandat suivant laquelle l'autorisation du Conseil de la SDN était nécessaire pour modifier les dispositions du Mandat, en essayant de le modifier sans l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle aurait, selon les demandeurs, remplacé le Conseil à cet égard comme à d'autres égards?

La Cour a estimé qu'il se posait auparavant deux questions relevant du fond mais ayant un caractère prioritaire et pouvant rendre inutile tout examen des autres aspects de l'affaire. L'une était de savoir si le Mandat subsistait et l'autre concernait la qualité des demandeurs en la deuxième phase de la procédure, c'est-à-dire leur droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande. Fondant son arrêt sur le motif que les demandeurs n'avaient pas un pareil droit ou intérêt juridique, la Cour ne s'est pas prononcée sur la

<sup>1</sup> C. I. J. *Recueil* 1966, p. 6.

question du maintien en vigueur du Mandat. La Cour a souligné en outre que la décision rendue par elle en 1962 sur sa compétence ne préjugait pas cette dernière question, laquelle relevait du fond et ne se posait pas en 1962, si ce n'est en ce sens que la Cour devait postuler le maintien en vigueur du Mandat en vue de trancher le problème purement juridictionnel qui était le seul dont elle fût alors saisie.

Abordant l'énoncé des motifs de sa décision en l'espèce, la Cour a rappelé que le système des Mandats avait été créé par l'article 22 du Pacte de la SDN. Il y avait trois catégories de Mandats, les Mandats A, B et C, qui présentaient entre eux des similitudes de structure. L'élément principal de chaque acte de Mandat était constitué par les articles définissant les pouvoirs du Mandataire, ses obligations concernant les habitants du territoire et ses obligations envers la SDN et les organes de celle-ci. La Cour les a dénommés « dispositions relatives à la gestion ». D'autre part, chaque acte de Mandat contenait des articles qui conféraient directement aux États Membres de la SDN, dans leur intérêt individuel ou dans l'intérêt de leurs ressortissants, certains droits concernant les territoires sous Mandat. Ces droits correspondant à des « intérêts particuliers », la Cour a dénommé les articles en question dispositions des Mandats relatives aux « intérêts particuliers ».

Chaque Mandat contenait en outre une clause juridictionnelle dont, à une exception près, le libellé était identique et qui prévoyait le renvoi des différends à la Cour permanente de Justice internationale; or la Cour avait jugé dans la première phase de l'affaire que, par application de l'article 37 de son Statut, elle constituait la juridiction compétente à la place de la Cour permanente.

La Cour a établi une distinction entre les dispositions des Mandats selon qu'elles visaient la « gestion » ou les « intérêts particuliers ». Les dispositions de cette dernière catégorie ne faisant l'objet d'aucune contestation en l'espèce, la question à résoudre était de savoir si les Membres de la SDN avaient à titre individuel un droit ou intérêt juridique leur permettant de réclamer l'exécution des dispositions des Mandats relatives à la « gestion », ou en d'autres termes si les Mandataires avaient une obligation directe envers les autres Membres de la SDN, à titre individuel, en ce qui concernait l'exécution de ces dispositions. Si la réponse était que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant le droit ou intérêt juridique invoqué, il s'ensuivrait que, même à supposer établies les infractions alléguées au Mandat pour le Sud-Ouest africain, les demandeurs ne seraient pas pour autant fondés à obtenir de la Cour les déclarations qu'ils sollicitaient par leurs conclusions finales.

C'était en qualité d'anciens Membres de la Société des Nations que les demandeurs se présentaient devant la Cour, et les droits qu'ils revendiquaient étaient ceux dont, d'après eux, jouissaient les Membres de la SDN à l'époque de celle-ci. En conséquence, pour déterminer les droits et les devoirs des parties à l'égard du Mandat, la Cour devait se placer à la date où le système des Mandats avait été institué. Un examen des droits et des obligations des parties devait consister principalement à étudier, en les replaçant à leur époque, les textes des instruments et dispositions pertinents.

Il fallait aussi tenir compte de la nature et de la structure juridiques de la SDN, institution dans le cadre de laquelle avait été organisé le système des Mandats. Un élément fondamental en était énoncé à l'article 2 du Pacte: « L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent. » Sauf disposition formelle en sens contraire, les États Membres ne pouvaient à titre individuel agir autrement en ce qui concernait les affaires relevant de la Société.

D'après l'article 22 du Pacte, la « meilleure méthode de réaliser pratiquement [le] principe » selon lequel « le bien-être et le développement » des peuples des anciennes colonies ennemies « non encore capables de se diriger eux-mêmes » formait « une mission sacrée de civilisation » consistait à « confier la tutelle de ces peuples aux nations développées...

qui [consentaient] à l'accepter »; le texte ajoutait expressément que c'était « au nom de la Société » qu'elles « exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires ». Les Mandataires devaient être les agents de la SDN et non de chacun de ses Membres individuellement.

Aux termes de l'article 22, il convenait « d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement » de la mission sacrée de civilisation. En vertu des paragraphes 7 et 9 de cet article, tout Mandataire devait « envoyer au Conseil un rapport annuel concernant le territoire dont il [avait] la charge » et une Commission permanente des Mandats devait être constituée afin « de recevoir et d'examiner » les rapports annuels et « de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des Mandats ». En outre, les actes de Mandat spécifiaient que les rapports annuels devaient satisfaire le Conseil.

Les États Membres de la SDN ne pouvaient avoir une part dans ce processus administratif qu'en participant aux travaux des organes par l'intermédiaire desquels la Société pouvait agir. Ils n'avaient aucun droit d'intervention directe à l'égard des Mandataires, ce qui était une prérogative des organes de la SDN.

La méthode suivie pour la rédaction des actes de Mandat indiquait bien que les Membres de la SDN en général n'avaient pas été tenus pour directement intéressés à l'élaboration des Mandats. Au surplus, les Mandats, qui contenaient une clause subordonnant toute modification de leurs dispositions à l'autorisation du Conseil, n'exigeaient pas en outre l'assentiment individuel des Membres de la SDN. Ceux-ci n'étaient pas parties aux actes de Mandat mais, dans une mesure limitée et à certains égards seulement, ils étaient à même d'en tirer des droits. Il ne pouvait s'agir que de droits conférés sans équivoque.

Si chaque Membre de la SDN avait possédé à titre individuel les droits invoqués par les demandeurs, la situation des Mandataires, pris dans un réseau de demandes différentes émanant de quelque quarante ou cinquante États, aurait été très difficile. Au surplus, la règle de vote normalement applicable à la SDN était celle de l'unanimité et, comme un Mandataire était membre du Conseil lorsque celui-ci traitait de questions relatives au Mandat dont il avait la charge, ces questions ne pouvaient être tranchées contre son vote. Un tel système était incompatible avec la situation que les demandeurs prétendaient avoir été celle des Membres de la SDN; or si, à l'époque où ils étaient Membres de la SDN, ils ne possédaient pas les droits invoqués, ils ne les possédaient pas maintenant.

On avait soutenu qu'un droit ou intérêt juridique au regard de la gestion du Mandat découlerait de la simple existence de la « mission sacrée » ou de ce principe. La mission sacrée, avait-on dit, était une « mission sacrée de civilisation »; par suite, toutes les nations civilisées avaient un intérêt à son accomplissement. Mais, pour que cet intérêt pût prendre un caractère spécifiquement juridique, il fallait que la mission sacrée elle-même fût ou devint quelque chose de plus qu'un idéal moral ou humanitaire. Pour engendrer des droits et des obligations juridiques, elle devait avoir une expression et une forme juridiques. Il ne fallait pas confondre l'idéal moral et les règles juridiques destinées à les mettre en application. Le principe de la « mission sacrée de civilisation » ne contenait aucun élément juridique résiduel pouvant, dans le cas d'un Mandat particulier, donner à lui seul naissance à des droits et à des obligations juridiques en dehors du système des Mandats.

La Cour ne pouvait non plus admettre l'argument selon lequel, même si les demandeurs et les autres Membres de la SDN s'étaient trouvés dans la situation juridique indiquée par la Cour, il en avait été ainsi uniquement pendant l'existence de la SDN et que, à la dissolution de celle-ci, les droits antérieurement conférés à l'organisation elle-même ou à ses organes compétents avaient été dévolus à titre individuel aux États qui en étaient Membres à cette date. La Cour avait jugé en 1962 que les anciens membres d'une organisation internationale dissoute, tout en n'en faisant plus partie, étaient censés conserver les droits qu'ils possédaient individuellement à titre de Membres lorsque l'organisation existait; mais on ne

pouvait aller jusqu'à leur attribuer, à la dissolution et à raison de celle-ci, des droits qu'ils n'avaient jamais possédés individuellement, même à titre de Membres. D'autre part, aucun des événements qui avaient suivi la dissolution de la SDN n'avait pu avoir l'effet de conférer à ses Membres des droits qu'ils n'avaient pas auparavant en tant que tels. La Cour ne pouvait non plus interpréter les déclarations unilatérales, dites déclarations d'intention, par lesquelles les Mandataires avaient, à l'occasion de la dissolution de la SDN, annoncé qu'ils étaient disposés à continuer à s'inspirer des Mandats aux fins de l'administration des territoires en cause, comme ayant conféré à titre individuel aux Membres de la SDN des droits ou intérêts juridiques nouveaux qu'ils ne possédaient pas antérieurement.

On pouvait dire que l'opinion de la Cour était inacceptable dans la mesure où elle amenait à conclure qu'il n'existait plus désormais d'entité fondée à réclamer la bonne exécution du Mandat pour le Sud-Ouest africain; mais si, après avoir interprété d'une manière juridiquement exacte une situation donnée, on considérait que certains droits allégués n'existaient pas, on devait en accepter les conséquences. Postuler l'existence de ces droits pour éviter de telles conséquences aurait été se livrer à une tâche essentiellement législative, pour servir des fins politiques.

S'agissant de la thèse d'après laquelle la question du droit ou intérêt juridique des demandeurs avait été réglée par l'arrêt de 1962 et ne pouvait être rouverte, la Cour a souligné qu'une décision sur une exception préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond, que celle-ci ait été en fait traitée ou non à propos de l'exception préliminaire. Lorsque dans une affaire le défendeur présente des exceptions préliminaires, la procédure sur le fond est suspendue conformément à l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour. Jusqu'à ce que cette procédure soit reprise, il ne peut y avoir de décision qui règle définitivement ou préjuge une question de fond. Il se peut qu'un arrêt sur une exception préliminaire touche à un point de fond, mais cela n'est possible qu'à titre provisoire et dans la mesure nécessaire pour décider la question soulevée par l'exception. Ce ne saurait être une décision définitive sur le point de fond.

L'arrêt de 1962 ayant décidé qu'ils étaient fondés à invoquer la clause juridictionnelle du Mandat, les demandeurs devaient encore établir au fond qu'ils avaient un droit ou intérêt juridique quant à l'exécution des dispositions par eux invoquées et qu'ils étaient fondés à obtenir de la Cour les déclarations par eux sollicitées. Il n'y avait pas de contradiction entre la décision admettant que les demandeurs avaient qualité pour invoquer la clause juridictionnelle et la décision d'après laquelle ils n'avaient pas établi la base juridique de leur demande au fond.

En ce qui concernait la thèse d'après laquelle la clause juridictionnelle du Mandat conférerait un droit au fond, qui serait celui de réclamer du Mandataire l'exécution des dispositions du Mandat relatives à la « gestion », il convenait de noter qu'il eût été surprenant qu'un droit aussi important ait été institué presque incidemment. Rien ne distinguait la clause juridictionnelle dont il s'agissait de nombreuses autres clauses juridictionnelles; c'était un principe presque élémentaire du droit de la procédure qu'il fallait distinguer entre, d'une part, le droit de saisir un tribunal et le droit du tribunal de connaître du fond de la demande et, d'autre part, le droit au regard de l'objet de la demande que le demandeur doit établir à la satisfaction du tribunal. Une clause juridictionnelle était en principe, par sa nature et par son effet, une disposition de procédure et non de fond; elle ne déterminait pas si les parties avaient des droits de fond mais seulement si, à supposer qu'elles les aient, elles pouvaient les faire valoir devant un tribunal.

La Cour a examiné ensuite les droits des membres du Conseil de la SDN en vertu de la clause juridictionnelle des traités de minorités conclus après la première guerre mondiale et elle a établi une distinction entre cette clause et celle qui figurait dans les actes de Mandat. Dans le cas des Mandats, la clause juridictionnelle avait pour but de donner aux Membres

de la SDN le moyen de protéger leurs « intérêts particuliers » relatifs aux territoires sous Mandat; dans le cas des traités de minorités, le droit d'action des membres du Conseil en vertu de la clause juridictionnelle ne visait que la protection des populations minoritaires. Au surplus, toute « divergence d'opinions » pouvait, aux termes des traités de minorités, faire l'objet d'un recours en justice puisqu'on devait l'assimiler à un « différend ayant un caractère international ». La question de l'existence d'un droit ou intérêt juridique ne pouvait donc se poser. En revanche, la clause juridictionnelle des Mandats n'avait aucun des caractères ou des effets particuliers de la clause juridictionnelle des traités de minorités.

La Cour a traité ensuite du libellé de la clause juridictionnelle du Mandat, que l'on avait qualifié de large et sans équivoque — c'est-à-dire du sens littéral des membres de phrase: « tout différend, quel qu'il soit », « entre lui [le Mandataire] et un autre Membre de la Société des Nations » et « relatif [...aux...] dispositions du Mandat », qui permettraient, disait-on, de soumettre à la Cour un différend concernant n'importe laquelle des dispositions du Mandat. La Cour n'a pas considéré que les mots « quel qu'il soit » figurant à l'article 7, deuxième alinéa, avaient d'autre effet que de souligner une expression qui sans eux aurait exactement le même sens, que les termes « tout différend » (quel qu'il soit) avaient intrinsèquement une autre signification que « un différend », ni que la mention des « dispositions » du Mandat au pluriel introduisait une autre idée que si l'on avait dit « une disposition ». De nombreuses déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut étaient rédigées en termes aussi larges et aussi peu équivoques, voire plus généraux. On ne pouvait supposer que, en raison de la vaste portée des termes utilisés, l'État auteur de la déclaration fût dispensé d'établir l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet d'une demande. La Cour ne pouvait admettre la proposition d'après laquelle une clause juridictionnelle attributive de compétence pourrait conférer en elle-même un droit quant au fond.

En ce qui concernait le problème de la recevabilité, la Cour a fait observer que l'arrêt de 1962 avait simplement dit que la Cour était « compétente pour statuer sur le fond » et que si une question de recevabilité se posait, c'était alors qu'il fallait la trancher, comme cela s'était produit dans la deuxième phase de l'affaire *Nottebohm*; en pareil cas, la Cour statuerait exactement de la même manière. Autrement dit, si elle envisageait le problème du point de vue de l'aptitude des demandeurs à présenter la demande, elle dirait qu'ils n'avaient pas cette aptitude et que la demande était par conséquent irrecevable.

La Cour a traité enfin de l'argument dit de la « nécessité », argument qui consistait essentiellement en ceci: puisque le Conseil de la SDN n'avait aucun moyen d'imposer son point de vue aux Mandataires et qu'un avis consultatif de la Cour ne pouvait être obligatoire pour ces derniers, les Mandats auraient pu être tournés à volonté; il était par suite essentiel, à titre d'ultime sauvegarde ou garantie pour l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation, que chaque Membre de la SDN se voie reconnaître un droit ou intérêt juridique en la matière et puisse agir directement à cet égard. Mais, en pratique, on avait pris grand soin, dans le fonctionnement du système des Mandats, d'aboutir par la voie de la persuasion, de la discussion, de la négociation et de la coopération à des conclusions généralement acceptables et d'éviter de mettre les Mandataires dans l'obligation d'avoir à choisir entre l'adoption du point de vue des autres Membres du Conseil ou un vote contraire. L'existence de droits de fond touchant à la gestion des Mandats que les Membres de la SDN auraient pu exercer indépendamment du Conseil eût été étrangère à ce contexte. La Cour n'insistait pas sur le fait évident que, au cas où les auteurs du système des Mandats auraient voulu que l'on puisse imposer à un Mandataire une politique déterminée, ils ne s'en seraient pas remis à l'action aléatoire et incertaine des Membres de la SDN à titre individuel. Il demeurait peu vraisemblable, alors qu'on avait donné de propos délibéré aux Mandataires le pouvoir d'empêcher par leur veto le Conseil de prendre une décision (ce qui, à la connaissance de la Cour, ne s'était jamais produit), qu'on eût en même temps attribué

aux Membres de la SDN à titre individuel le droit d'agir en justice au cas où les Mandataires exerceraient leur veto. Dans le domaine international, l'existence d'obligations dont l'exécution ne pouvait faire l'objet d'une procédure juridique avait toujours constitué la règle plutôt que l'exception; cela était encore plus vrai en 1920 que de nos jours.

Au surplus, l'argument de la « nécessité » revenait à dire que la Cour devrait admettre une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. Or, le droit international actuel ne reconnaissait pas cette notion et la Cour ne pouvait y voir l'un des « principes généraux de droit » mentionnés à l'article 38, paragraphe 1 c, de son Statut.

En dernière analyse, l'argument de la « nécessité » semblait entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques, découvertes *a posteriori*. La prétendue « nécessité » était née uniquement des événements postérieurs à la SDN et non d'éléments inhérents au système des Mandats tel qu'il avait été conçu à l'origine; si elle existait, elle relevait du domaine politique et ne constituait pas une nécessité au regard du droit. La Cour n'était pas un organe législatif. Les parties à un différend pouvaient toujours lui demander de statuer *ex aequo et bono* aux termes de l'article 38, paragraphe 2, de son Statut. En dehors de ce cas, la mission de la Cour était claire: elle devait appliquer le droit tel qu'elle le constatait et non le créer.

On pouvait faire valoir que la Cour était fondée à « combler des lacunes » en application d'un principe téléologique d'interprétation aux termes duquel il faudrait donner aux instruments leur effet maximum en vue d'assurer l'accomplissement de leurs objectifs fondamentaux. Ce principe, qui était fortement sujet à controverse, ne pouvait en tout cas s'appliquer en des circonstances où la Cour eût dû sortir du domaine que l'on pouvait normalement considérer comme celui de l'interprétation pour entrer dans celui de la rectification ou de la revision. On ne pouvait présumer qu'un droit existait simplement parce que son existence pouvait paraître souhaitable. La Cour ne pouvait remédier à une lacune si cela devait l'amener à déborder le cadre normal d'une action judiciaire.

On pouvait également alléguer que la Cour était fondée à réparer une omission due à l'imprévoyance des auteurs du Mandat et à prendre en considération ce qu'on pouvait imaginer qu'ils eussent souhaité ou même expressément prévu s'ils avaient su d'avance ce que réservait l'avenir. Mais la Cour ne pouvait présumer les vœux et les intentions des intéressés à l'égard d'événements futurs qu'ils n'avaient pas prévus et qui étaient imprévisibles; l'eût-elle pu, il n'en aurait pas moins été impossible d'accepter les hypothèses avancées par les demandeurs quant à ces intentions.

Se fondant sur les considérations précédentes, la Cour a constaté que les États demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de leurs demandes. En conséquence, par la voix prépondérante du Président, les voix étant partagées (sept contre sept), la Cour a décidé de rejeter lesdites demandes.

L'arrêt a été rendu par la Cour composée comme suit: sir Percy Spender, président; M. Wellington Koo, vice-président; MM. Winiarski, Spiropoulos, sir Gerald Fitzmaurice, MM. Koretsky, Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Forster, Gros, juges; sir Louis Mbanefo, M. van Wyk, juges *ad hoc*.

Sir Percy Spender a joint à l'arrêt une déclaration et MM. Morelli et van Wyk y ont joint les exposés de leur opinion individuelle. MM. Wellington Koo, Koretsky, Tanaka, Jessup, Padilla Nervo, Forster et sir Louis Mbanefo ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.